

Direction Générale des Services Techniques
Direction de la Valorisation et de l'Entretien des Espaces Publics

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu la délibération N° VA_DEL2026_10, relative aux droits d'occupation du domaine public pour emprise de travaux ;

Vu l'arrêté de délégation N°36261

Vu la demande en date du 08/09/2026 par laquelle RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE demeurant 1 BIS RUE DU GRAND LOGIS 59840 LOMPRET représentée par Monsieur SERGENT demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- installation de baraque(s) de chantier AVENUE DU LIEUTENANT COLPIN, face au complexe sportif Lemaire

N°26-AV-36924

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE demeurant 1 BIS RUE DU GRAND LOGIS 59840 LOMPRET représentée par Monsieur SERGENT) NUMERO DE SIRET : 42166441800058 est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

AVENUE DU LIEUTENANT COLPIN, face au complexe sportif Lemaire

- du 14/09/2026 au 13/10/2026, installation de baraque(s) de chantier sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 6 place(s) de stationnement

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

La partie de trottoir occupée devra être enclose au moyen de barrières,

ARTICLE 8 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 9 - VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux semaines avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressée à : Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille, SDIS, Monsieur SERGENT (RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE) et Direction Interdépartementale de la Police Nationale

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 10 septembre 2026
Pour le Maire,

Sébastien COSTEUR
L' Adjoint délégué en charge de la Voirie

Affiché le : 14 SEP. 2026

DIFFUSION :

- RAMERY RESEAUX LILLE METROPOLE
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Interdépartementale de la Police Nationale
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

